

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 568

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 27

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III (*nouveau*). – Pour les immeubles dont le statut juridique était en loyer libres avant convention, les disposition de la loi ne seront appliquées qu'à la libération du logement par le locataire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les anciens locataires du parc à loyer libre disposent actuellement de loyers dont le coût est inférieur au prix du marché du parc locatif privé dans les zones tendues, mais bien supérieur aux loyers du parc social en PLS.

Cette situation n'est que dérogatoire, mais s'explique par la spécificité de la mise à disposition de ce parc. Les actuelles locataires ayant signé des baux en loyer libre ne peuvent pas voir leur situation remise en cause du fait du conventionnement des logements qu'ils occupent en logement sociaux.

Cet amendement vise à protéger les locataires sans bloquer revenir sur les objectifs poursuivis par le présent texte de loi.